

Avis d'information relatif à la conclusion d'une convention réglementée en application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce

Le Conseil d'administration de Clariane S.E. (la « **Société** ») a souhaité confier à Madame Sylvia Metayer, administratrice de la Société ayant acquis une expertise forte et reconnue notamment dans le domaine de l'hospitalité et notamment de la restauration pour les entreprises de service, une mission exceptionnelle de conseil de la Direction générale de la Société consistant en l'étude du modèle opérationnel de l'activité restauration dans les établissements du Groupe et en la formulation de recommandations au management en vue de l'amélioration de la qualité et de l'homogénéité de la prestation (la « **Mission** »).

Dans ce cadre, le Conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 5 août 2024, a décidé d'autoriser sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, la conclusion d'un contrat de prestation de services entre la Société et Madame Sylvia Metayer (le « **Contrat de Prestation de Services** »), conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, dans la mesure où celui-ci est conclu avec Madame Sylvia Metayer qui est également administratrice de la Société. Madame Sylvia Metayer n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Le Contrat de Prestation de Services prévoit que Madame Sylvia Metayer percevra, en contrepartie des prestations fournies afin de réaliser la Mission, des honoraires d'un montant total et forfaitaire de 37 500 euros.

Le Contrat de Prestation de Services prévoit également des déclarations et garanties usuelles pour ce type de convention. Les conditions de réalisation de la Mission sont des conditions de marché usuelles pour ce type de convention.

Le Contrat de Prestation de Services est entré en vigueur rétroactivement le 1^{er} juillet 2024 et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2024, date à laquelle ce dernier pourra être renouvelé par période de 3 mois avec accord de Clariane sans que la durée du contrat ne puisse aller au-delà du 30 juin 2025.

Le Conseil d'administration de la Société a relevé que le Contrat de Prestation de Services était dans l'intérêt de la Société en ce qu'il s'inscrit dans le cadre de sa mission et sa raison d'être.

Cette convention ainsi que la rémunération exceptionnelle de Mme Sylvia Metayer seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires.

Il est rappelé, conformément à l'article R. 22-10-17 du Code de commerce, que le montant du dernier bénéfice net (part du Groupe) de la Société était, au 31 décembre 2023, de -63,2 millions d'euros.